

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

27 NOVEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUDGET ET DE
LA COMPTABILITÉ, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET À LA RECHERCHE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE
PROMOTION SOCIALE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU FINANCEMENT DES
INFRASTRUCTURES DESTINÉES À ACCUEILLIR LA CITÉ DES MÉTIERS DE
CHARLEROI, À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE
DES ENSEIGNANTS (1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **M. FABIAN CULOT.**

(1) Voir Doc. n°709 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le ministre Marcourt, partim pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission	4
3	Vote	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de sa réunion du 27 novembre 2018(2), le projet de décret - programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt, partim pour ce qui concerne ses compétences

Dès l'entame de son intervention, M. le ministre rappelle aux parlementaires que les articles du décret-programme liés à ses compétences sont les articles 4 à 11, 47 et 48 et que ces dispositions ont, pour la plupart, été évoquées lors de l'examen du budget.

L'article 4 concerne le fonds pour la transition numérique. Il a pour objectif d'étendre l'objet des dépenses qui peuvent être imputées sur ce fonds. Quatre nouveaux types de dépenses sont ajoutés et permettront le financement des formations professionnelles et des contenus éducatifs spécifiques à la Fédération Wallonie-Bruxelles liés au numérique ; le financement des projets permettant une meilleure accessibilité des publics aux médias ; le financement des projets ponctuels assurant la visibilité de la politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de transition numérique et le financement de la sauvegarde et la valorisation du patrimoine digital audiovisuel et culturel belge francophone.

Comme indiqué dans le cadre de l'examen du budget, deux nouveaux types de dépenses seront imputés sur le fonds en 2019 : le financement de la SONUMA et le financement complémentaire pour soutenir la transition numérique des radios indépendantes.

L'article 5 modifie les dispositions qui déterminent le calcul de l'allocation allouée aux Universités pour les compenser de la non-indexation du minerval et des réductions de minerval pour les étudiants boursiers et de condition modeste.

Les précédentes dispositions, excessivement complexes, sont désormais simplifiées au bénéfice des Universités. En effet, le principal impact budgétaire de cette modification découle de la modification de la compensation de la non-indexation.

Celle-ci était auparavant calculée sur la base des montants du minerval tels qu'ils existaient avant les réductions prévues dans le décret de 2010 relatif à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Désormais, elle sera calculée sur base du minerval complet de 835 euros pour tous les étudiants, y compris les boursiers et les étudiants de condition modeste.

L'article 6 a également été évoqué lors de la présentation du budget. Il prévoit une nouvelle mesure d'impulsion pour l'organisation d'habilitations dans des arrondissements à faible taux d'accès à l'enseignement supérieur.

Cette mesure est appliquée en deux temps. En 2018, une enveloppe de 1,2 millions d'euros est prévue pour une première phase d'activation d'habilitations. L'entrée en vigueur de cet article est donc rétroactivement fixée au 1er septembre. Le ministre rappelle que ces dispositions devaient être activées lors de l'ajustement du budget 2018, mais l'ARES n'avait pu rendre à temps son avis, raison pour laquelle elles ont été postposées. L'objectif désormais est de concrétiser cette mesure pour 2018.

Dans un deuxième temps, à partir de 2019, le Gouvernement a dégagé une enveloppe additionnelle de 400.000 euros pour une deuxième phase d'activation d'habilitations dans les arrondissements à faible taux d'accès.

Chacune des deux phases durera trois ans, le temps que les habilitations soient organisées pour l'ensemble du cycle. Au terme des trois ans, le financement sera reversé dans l'enveloppe de financement classique des Universités et 4,8 millions d'euros renforceront de manière structurelle le financement des Universités.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Dufrane, Mme Jamoulle, Mme Kapompole, M. Martin, M. Onkelinx, M. Prévot, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Brotchi, M. Culot, Mme Dock, M. Maroy, Mme Potigny, M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente)

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Doulkeridis, M. Henry, Mme Trachte : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Mme Vandeputte, conseillère au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Scorneau, conseiller budgétaire au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Benzarour, représentant de la Cour des comptes

M. Bresoux, représentant de la Cour des comptes

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

L'objectif de cette mesure est également d'analyser l'efficacité de la décentralisation de l'offre d'enseignement universitaire de premier cycle afin d'attirer de nouveaux publics vers l'enseignement universitaire. Cette information sera disponible lorsque les Universités lui communiqueront les différents rapports.

L'article 7 concerne le CHU de Liège qui, suite à sa fusion au 1er janvier 2019 avec le CNRF (le Centre Neurologique et de réadaptation fonctionnelle de Fraiture en Condroz), reprendra les activités du CNRF, y compris la gestion d'une maison de repos/maison de repos et de soins ainsi que la gestion d'une crèche.

Le présent article ajoute donc des missions légales au CHU afin qu'il puisse juridiquement assumer cette gestion.

L'article 8 concerne le refinancement de 6 millions d'euros de la recherche présenté lors de l'examen du budget. Ce montant est intégré à la dotation du FNRS.

L'article 9 prévoit la correction d'une coquille dans les dispositions qui encadrent la recherche en art. Les mots « porteurs de projets » sont remplacés par les mots « auteurs de projets » dans les dispositions qui encadrent l'évaluation des projets financés.

En effet, c'est bien l'auteur du projet, c'est-à-dire l'artiste chercheur, qui doit être évalué, et non le porteur du projet, qui est l'ESA qui accompagne le projet après l'avoir sélectionné.

L'article 10 prévoit la suppression d'un alinéa de l'article 106 du décret paysage. Cet alinéa générerait une confusion quant à la source des informations utilisées par les services du Gouvernement pour effectuer les calculs des allocations aux établissements d'enseignement supérieur.

Ces informations sont communiquées par les Commissaires et Délégués du Gouvernement, et non par l'ARES, à l'administration, contrairement à ce que la disposition supprimée pouvait laisser entendre.

L'article 11 prolonge d'un an le moratoire qui avait déjà été prévu en 2017 concernant les modalités de calcul du nombre de publications scientifiques et de citations afin de répartir 20% du financement des actions de recherche concertées dans les Universités.

Les Universités indiquent en effet que ces modalités sont très complexes à déterminer, et indiquent avoir besoin de plus de temps.

L'article 47 prévoit l'octroi, pour 2019 et 2020, d'un financement qui permettra aux établissements de recruter des conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cette disposition est similaire à celle pour les conseillers académiques, et le mode de fi-

nancement est identique.

Trente-et-un établissements sont concernés par cette mesure. Cinq Universités bénéficieront d'un ETP, ainsi que les Hautes Ecoles à l'exclusion de celles qui n'organisent qu'un seul cursus d'instituteur ou d'agréé. A priori seules la Haute Ecole de la Province de Liège et la Haute Ecole Lucia de Brouckère ne bénéficieront que d'un demi-ETP.

Les ESA bénéficieront également d'un demi-ETP chacune.

Au total, 24,5 ETP seront financés dans les établissements.

Ces conseillers auront pour mission d'aider les établissements dans la mise en œuvre de la réforme de la FIE. Ils pourront s'appuyer, pour ce faire, sur l'ARES, car des moyens additionnels sont également dégagés pour l'ARES à l'article 48. L'objectif est en effet d'allouer 1,4 millions d'euros à l'ARES d'ici la fin 2018 afin de renforcer sa mission de suivi et d'avis sur la mise en œuvre de cette réforme.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition a été modifiée afin de ne pas confier à l'ARES la mission de mise en œuvre de la réforme, ce qui impliquerait une délégation de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La modification consiste à renforcer la mission d'avis de l'ARES sur la mise en œuvre de la réforme.

L'objectif sera également de permettre à l'ARES de venir en appui administratif et logistique à la préparation et à l'organisation du test de maîtrise de la langue française prévu à l'article 27 de la réforme de la FIE.

En cela, ces missions concordent pleinement avec les missions que le Décret Paysage confie déjà à l'ARES. Vu la nécessité d'octroyer ce financement à l'ARES d'ici la fin de l'année, une entrée en vigueur rétroactive est également prévue.

2 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission

Art. 4

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 5

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 6

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Mme Potigny constate que le CHU de Liège gèrera des maisons de repos et de soins, des crèches et des établissements d'hébergement et d'accueil pour les aînés. Elle se demande si la finalité poursuivie est financière, vise l'amélioration de la qualité des soins ou cherche à régulariser une situation de fait. Quelle en sera la forme juridique ? La Fédération Wallonie-Bruxelles devra-t-elle émettre un avis sur la question ?

M. le ministre précise que le CHU n'a pas pour vocation première de reprendre une maison de repos ou une maison de repos et de soins et à développer ce genre d'institutions mais souhaitait intégrer la structure de Fraiture dans son réseau hospitalier et ce, à la demande de l'organisation cédante. Pour permettre la reprise de cette institution précise, le CHU a dû faire une offre globale. Le CHU compte bien rester un hôpital universitaire en diversifiant ses activités en fonction des pathologies de ses patients.

Art. 8

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11

Cet article aborde les actions de recherche concertée dont 20 % de la subvention sont répartis entre les Universités selon divers critères, comme le nombre de publication scientifique ou le nombre de citations. Ces critères en particulier sont com-

plexes à élaborer et l'ARES n'a pas encore rendu d'avis sur le sujet, ce qui explique la prolongation de délai d'un an. Le décret en question est entré en vigueur en janvier 2014. Si les critères en question ont été mal estimés et que l'ARES ne parvient pas à les clarifier, **Mme Potigny** se demande s'il ne serait pas judicieux soit de les améliorer soit de les supprimer.

M. le ministre propose que cette réflexion soit menée lors de l'élaboration du budget 2020.

Art. 47

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 48

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

3 Vote

Conformément à l'article 70, § 6 du Règlement, la commission recommande par 8 voix contre 5, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret - programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

A l'unanimité des 13 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction de l'avis.

Le Rapporteur,

F. CULOT

La Présidente,

I. MOINET